

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 211/2025

not. 1456/23/CD

not. 1172/24/CD

not. 30359/24/CD

ex.p./s.p. (1x)  
confisc.(1x)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JANVIER 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans les causes du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Nigéria)

actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

comparant en personne, assisté de Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

**prévenu**

---

Par citations du 20 novembre 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 9 janvier 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**notices 1456/23/CD, 1172/24/CD et 30359/24/CD : infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.**

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Johan Willem Henri NIJENHUIS, fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Nicole MARQUES, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma les affaires et fut entendue en ses réquisitions. Elle demanda au Tribunal de prononcer la jonction des affaires introduites par le Parquet sous les notices 1456/23/CD, 1172/24/CD et 30359/24/CD.

Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Parquet sous les notices 1456/23/CD, 1172/24/CD et 30359/24/CD et de statuer par un seul et même jugement.

#### **Quant à la notice 1456/23/CD**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 1456/23/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police grand-ducale.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance numéro 1/24 rendue par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 10 janvier 2024 renvoyant PERSONNE1.), devant une Chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu la citation à prévenu du 20 novembre 2024 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit et au moins depuis le mois de novembre 2022 et jusqu'au 11 janvier 2023 et notamment le 11 janvier 2023 vers 18.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg

et notamment à ADRESSE2.), ADRESSE3.), ADRESSE4.) et ADRESSE5.), de manière illicite, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon mis en circulation des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne et notamment d'avoir :

- vendu, le 11 janvier 2023 vers 18.00 heures, une boule de cocaïne pour 20 euros à PERSONNE2.),
- offert en vente, le 11 janvier 2023 peu après 18.00 heures, une quantité indéterminée de stupéfiants à PERSONNE3.),
- vendu à deux reprises de la cocaïne et de l'héroïne pour 50 euros à PERSONNE4.),
- vendu à 4 ou 5 reprises de la cocaïne et de l'héroïne à PERSONNE5.), et notamment une boule de cocaïne et une boule d'héroïne pour 30 euros au mois de novembre 2022.

Le Ministère Public reproche sub 2) au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne et notamment les quantités visées sub 1 ainsi que 30 boules de cocaïne et 14 boules d'héroïne.

Le Ministère Public reproche encore sub 3) au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, acquis et détenu les produits stupéfiants visés aux points sub 1) et 2) ci-dessus, l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) et notamment la somme de 141, 95 euros et le téléphone portable de marque REDMI, modèle M2006C, de couleur bleue, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ce téléphone portable qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces infractions.

À l'audience publique du 9 janvier 2025, le prévenu a reconnu l'intégralité des faits lui reprochés, à l'exception de la vente d'une boule de cocaïne pour 20 euros à PERSONNE6.).

En considération des constatations des agents verbalisant, du résultat de la fouille corporelle opérée sur la personne du prévenu, des saisies effectuées par la Police, du résultat de l'exploitation du téléphone portable du prévenu, des audits menées par la Police, du résultat des analyses toxicologiques réalisées par le Laboratoire National de Santé en date du 17 décembre 2020 ainsi que des aveux du prévenu à l'audience publique, l'offre en vente d'une quantité indéterminée de stupéfiants à PERSONNE3.) en date du 11 janvier 2023, la vente à deux reprises de cocaïne et d'héroïne pour 50 euros à PERSONNE4.) ainsi que la vente à quatre ou cinq reprises de cocaïne et d'héroïne pour 30 euros à PERSONNE5.) au mois de novembre 2022, sont établies dans le chef de PERSONNE1.).

En revanche, le Tribunal ne saurait retenir une quelconque vente à PERSONNE2.). Il découle en effet du procès-verbal n°126983-2 du 11 janvier 2023 de la Police grand-ducale, Commissariat Gare/Hollerich (C2R), que la cocaïne saisie sur PERSONNE2.) n'était pas emballée de la même

manière que les stupéfiants saisis sur la personne du prévenu de sorte qu'il subsiste un doute quant à la question de savoir si le prévenu a bien vendu celle-ci au consommateur en question.

L'infraction de détention de stupéfiants en vue d'un usage par autrui est également établie au vu des aveux du prévenu et des stupéfiants saisis.

Concernant l'infraction de blanchiment-détention, celle-ci est établie tant en fait qu'en droit au vu des stupéfiants et objets saisis sur la personne de PERSONNE1.). Le Tribunal précise que le prévenu ne fournit aucun élément qui permettrait de conclure à une origine légale de l'argent et du téléphone portable saisi, ce qui ne laisse subsister aucun doute que ces biens constituent le produit des ventes de stupéfiants retenues à son encontre.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens des infractions telles que libellées à son encontre, sous réserve des précisions qui précèdent.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

**« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,**

**depuis le mois de novembre 2022 et jusqu'au 11 janvier 2023, et notamment le 11 janvier 2023 vers 18.00 heures, à Luxembourg, ADRESSE6.), ADRESSE3.), ADRESSE4.) et ADRESSE5.),**

**1) en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir de manière illicite vendu et offert en vente des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,**

**en l'espèce, de manière illicite, vendu et offert en vente des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne et notamment d'avoir :**

- **offert en vente, le 11 janvier 2023 peu après 18.00 heures, une quantité indéterminée de stupéfiants à PERSONNE3.),**
- **vendu à deux reprises de la cocaïne et de l'héroïne pour 50 euros à PERSONNE4.),**
- **vendu à 4 ou 5 reprises de la cocaïne et de l'héroïne à PERSONNE5.), et notamment une boule de cocaïne et une boule d'héroïne pour 30 euros au mois de novembre 2022,**

**2) en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis, détenu et transporté des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,**

**en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne et notamment les quantités retenues sub 1) ainsi que 30 boules de cocaïne et 14 boules d'héroïne,**

**3) en infraction à l'article 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir acquis et détenu l'objet et le produit des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b) de prédite loi, sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de ces infractions,**

**en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants retenus aux points sub 1) et 2) ci-dessus, l'argent provenant des infractions retenues sub 1) et 2), et notamment la somme de 141, 95 euros, et le téléphone portable de marque REDMI, modèle M2006C, de couleur bleue, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ce téléphone portable qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées sub 1) et sub 2) ci-dessus ».**

#### **Quant à la notice 1172/24/CD**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 1172/24/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police grand-ducale.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance numéro 542/24 rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 24 juillet 2024 renvoyant PERSONNE1.), devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu la citation à prévenu du 20 novembre 2024 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps indéterminé, mais non prescrit, mais au moins depuis le mois de mai 2023 jusqu'au 9 janvier 2024 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à la Gare centrale de Luxembourg, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation 43 boules de héroïne d'un poids total de 37.4 grammes sans préjudice quant à de plus amples quantités, ainsi que d'avoir vendu une boule de cocaïne à PERSONNE7.) pour le montant de 20 euros.

Le Ministère Public reproche sub 2) au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en vue d'un usage par autrui, transporté, détenu ou acquis les stupéfiants libellés sub 1).

Le Ministère Public reproche encore sub 3) au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, sciemment détenu l'objet des infractions libellées sub 1) et 2) et d'avoir sciemment détenu 1.157,31 euros ainsi qu'un téléphone portable de marque REDMI, modèle note 12, saisis le 9 janvier 2024 lors de la fouille corporelle, partant le produit direct des infractions libellées sub 1) et 2), sachant au moment où il recevait ces stupéfiants, ce téléphone portable et cet argent qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions.

À l'audience publique du 9 janvier 2025, le prévenu a reconnu l'intégralité des faits lui reprochés.

Au vu des aveux de PERSONNE1.) ensemble des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, les infractions mises à charges du prévenu sont établies tant en fait qu'en droit, sauf à exclure les 43 boules d'héroïne de l'infraction à l'article 8.1.a), la simple détention de ces boules sans acte destiné à les proposer à des consommateurs ne pouvant être constitutive d'une offre en vente et, à plus forte raison, de vente ou de mise en circulation. Ces quantités sont cependant à maintenir en ce qui concerne l'infraction à l'article 8.1.b) dans la mesure où le prévenu n'a pas contesté que ces stupéfiants étaient destinés à la vente.

Concernant l'infraction de blanchiment-détention, le Tribunal précise que le prévenu ne fournit aucun élément qui permettrait de conclure à une origine légale de l'argent et du téléphone portable saisis de sorte que le Tribunal tient pour établi qu'ils proviennent du trafic de stupéfiants auquel se livrait PERSONNE1.) au moment des faits.

À l'instar du réquisitoire du représentant du Ministère Public, il y a encore lieu de fixer le début de la période infractionnelle au 22 juin 2023, le prévenu ayant été incarcéré jusqu'à cette date.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens des infractions telles que libellées sub 1) 2) et 3) à son encontre par le Ministère Public sous réserve de ce qui précède.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

**« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,**

**depuis le 22 juin 2023 jusqu'au 9 janvier 2024 à la Gare centrale de Luxembourg,**

**1) en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir de manière illicite, vendu et mis en circulation des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,**

en l'espèce, d'avoir vendu et mis en circulation des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne et notamment une boule de cocaïne à PERSONNE7.) pour le montant de 20 euros,

2) en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis, transporté et détenu des substances visées à l'article 7 de la précitée loi,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, acquis, transporté et détenu les stupéfiants libellés sub. 1) ainsi que 43 boules d'héroïne d'un poids total de 37.4 grammes,

3) en infraction à l'article 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir détenu l'objet et les produits des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b) de précitée loi, sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir sciemment détenu l'objet des infractions retenues sub 1) et 2) et d'avoir sciemment détenu 1.157,31 euros ainsi qu'un téléphone portable de marque REDMI, modèle note 12 saisis le 9 janvier 2024, lors de la fouille corporelle, partant le produit direct des infractions retenues sub 1) et 2), sachant au moment où il recevait ces stupéfiants, ce téléphone portable et cet argent qu'ils provenaient de ces infractions ».

#### **Quant à la notice 30359/24/CD**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 30359/24/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police grand-ducale.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance numéro 1512/24 rendue par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 6 novembre 2024 renvoyant PERSONNE1.), devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu la citation à prévenu du 20 novembre 2024 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, le 15 août 2024, notamment vers 21.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, dans le quartier de ADRESSE7.), ADRESSE5.) à hauteur du restaurant rapide ENSEIGNE1.), de manière illicite, importé :

- 14 boules de couleur bleue contenant de la cocaïne (à chaque fois 0,4 g brut) saisies en date du 15 août 2024,
- 3 boules de couleur noire contenant de l'héroïne (à chaque fois 0,6 g brut) saisies en date du 15 août 2024,
- 5 boules de couleur noire contenant de l'héroïne (à chaque fois 0,5 g brut) saisies en date du 15 août 2024,
- 1 boule de couleur noire contenant de l'héroïne (0,3 g brut) saisie en date du 15 août 2024,
- 1 boule de couleur noire contenant de l'héroïne (0,2 g brut) saisie en date du 15 août 2024,
- 1 boule de couleur bleue contenant de la cocaïne (0,4 g brut) saisie en date du 9 septembre 2024,
- 3 boules de couleur noire contenant de l'héroïne (à chaque fois 0,4 g brut) saisies en date du 9 septembre 2024,
- 1 boule de couleur noire couleur noire contenant de l'héroïne (0,5 g brut) saisie en date du 9 septembre 2024,
- 1 boule de couleur noire contenant de l'héroïne (0,3 g brut) saisie en date du 9 septembre 2024.

Le Ministère Public reproche sub 2) au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu les boules de cocaïne et d'héroïne visées ci-dessus sub 1).

Le Ministère Public reproche encore sub 3) au prévenu d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, acquis et détenu les produits stupéfiants visés aux points sub 1) et 2) ci-dessus, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions.

À l'audience publique du 9 janvier 2025, le prévenu a reconnu l'intégralité des faits lui reprochés.

Au vu des aveux de PERSONNE1.) ensemble des constatations policières, du résultat de la fouille corporelle sur la personne du prévenu et des saisies opérées, les infractions mises à charges du prévenu sont établies tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens des infractions telles que libellées sub 1) 2) et 3) à son encontre par le Ministère Public.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

**« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,**

**le 15 août 2024, vers 21.15 heures à Luxembourg, dans le quartier de ADRESSE7.), ADRESSE5.) à hauteur du restaurant rapide ENSEIGNE1.),**

**1) en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir de manière illicite importé des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,**

**en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé :**

- **14 boules de couleur bleue contenant de la cocaïne (à chaque fois 0,4 g brut) saisies en date du 15 août 2024,**
- **3 boules de couleur noire contenant de l'héroïne (à chaque fois 0,6 g brut) saisies en date du 15 août 2024,**
- **5 boules de couleur noire contenant de l'héroïne (à chaque fois 0,5 g brut) saisies en date du 15 août 2024,**
- **1 boule de couleur noire contenant de l'héroïne (0,3 g brut) saisie en date du 15 août 2024,**
- **1 boule de couleur noire contenant de l'héroïne (0,2 g brut) saisie en date du 15 août 2024,**
- **1 boule de couleur bleue contenant de la cocaïne (0,4 g brut) saisie en date du 9 septembre 2024,**
- **3 boules de couleur noire contenant de l'héroïne (à chaque fois 0,4 g brut) saisies en date du 9 septembre 2024,**
- **1 boule de couleur noire contenant de l'héroïne (0,5 g brut) saisie en date du 9 septembre 2024,**
- **1 boule de couleur noire contenant de l'héroïne (0,3 g brut) saisie en date du 9 septembre 2024,**

**2) en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,**

**en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu les boules de cocaïne et d'héroïne visées retenues sub 1),**

**3) en infraction à l'article 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir acquis et détenu l'objet direct des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b) de prédite loi, sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de ces infractions,**

**en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants retenus aux points sub 1) et 2) ci-dessus, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, qu'ils provenaient de l'une des infractions retenues sub 1) et sub 2) ci-dessus ».**

### **Quant à la peine**

Concernant les infractions retenues dans les dossiers portant les notices 1456/23/CD et 1172/24/CD, le Tribunal considère que pour chaque importation/vente/offre en vente, les infractions consistant à acquérir, importer et transporter pour compte d'autrui des stupéfiants et de les vendre ou de les offrir en vente constituent un même fait poursuivant un même objectif et qu'il y a dès lors concours idéal. Toutefois, à chaque fois que le prévenu a décidé de vendre ou d'offrir des stupéfiants, une nouvelle résolution criminelle était nécessaire, ces faits s'étant par ailleurs produits à des dates et heures différentes; il y a dès lors concours réel entre ces ensembles infractionnels.

Les infractions retenues sous la notice 30359/24/CD se trouvent en concours idéal entre elles.

Tous les groupes d'infractions retenues sous les différentes notices se trouvent également en concours réel entre eux.

Il y a partant lieu de procéder par application des articles 60 et 65 du Code pénal.

Conformément aux dispositions de ces articles, il y a lieu de prononcer la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

En vertu de l'article 8 paragraphe 1. a) de la loi précitée du 19 février 1973, l'importation, la vente, l'offre en vente et la mise en circulation de stupéfiants, et en vertu de l'article 8 paragraphe 1. b) de la même loi, l'acquisition, la détention et le transport en vue de l'usage par autrui de stupéfiants, sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

L'article 8-1 de la prédite loi sanctionne la détention de l'objet et du produit des infractions à l'article 8 d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus sévère est donc celle prévue pour l'infraction de blanchiment-détention.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en l'espèce en considération la gravité et la multiplicité des faits ainsi que le trouble à l'ordre public inhérente à toute mise en circulation de stupéfiants.

Il y a dès lors lieu de condamner le prévenu PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 30 mois.**

Le Tribunal constate que les faits actuellement retenus à charge de PERSONNE1.) se sont déroulés en partie avant sa condamnation du 18 janvier 2024 à une peine d'emprisonnement assortie du sursis intégral et en partie après ladite condamnation.

Un prévenu peut, nonobstant une condamnation antérieure assortie d'un sursis simple ou probatoire, bénéficier à nouveau d'un sursis simple ou probatoire dès lors qu'une partie des nouveaux faits a été commise antérieurement à la première condamnation -ces nouveaux faits se chevauchant sur la première condamnation, même si d'autres faits ont été commis postérieurement à la première condamnation (Cass. pénal, 12 novembre 2006, n°41/2009, numéro registre 2687 ; CSJ, Ve chambre, 26 février 2013, arrêt n°121/13 ; CSJ, Xe chambre, 22 janvier 2014, n° 45/14).

En vertu de ce qui précède, le Tribunal conclut que le bénéfice du sursis n'est pas exclu à l'encontre du prévenu PERSONNE1.), de sorte qu'il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis partiel** quant à **15 mois** de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre, un sursis intégral n'étant pas approprié en l'espèce au regard de la multiplicité des faits témoignant de l'absence totale de prise de conscience dans le chef du prévenu suite à ses interpellations.

En raison de la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende.

### **Confiscations et restitutions**

L'article 31 du Code pénal prévoit que la confiscation spéciale s'applique :

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens,
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné,
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués,
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1), si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.
- 5) aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

L'article 18 de la loi du 19 février 1973 prévoit en outre que, qu'il y ait condamnation ou non, et sans égard à la qualité du propriétaire, la confiscation des substances prohibées s'impose.

Eu égard aux développements ci-avant, il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants, dans la mesure où ils ont soit constitué l'objet ou le produit des infractions commises, soit ont servi à les commettre, sinon par mesure de sûreté :

- un gsm de la marque REDMI, modèle M2006C32G, IMEI 1 :NUMERO1.), IMEI2 :NUMERO2.), Pin :1988,
- 141,95 euros (4 x 20 euros, 3 x 10 euros, 2 x 5 euros, 4 x 2 euros, 6 x 1 euro, 9 x 0,5 euro, 9 x 0,2 euro, 13 x 0,1 euro, 6 x 0,05 euro, 1 x 0,02 euro, 3 x 0,01 euro),
- un sachet contenant 20 plombs,
- un sachet contenant 24 plombs,

saisis suivant procès-verbal n° JDA/2023/126983-3 du 11 janvier 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, C2R Gare-Hollerich,

- 13 plombs contenant un poudre de 7,1 gr (7 x 0,5 gr, 6 x 0,6 gr),
- un gsm de la marque REDMI, modèle NOTE 12 5 G, IMEI 1 :NUMERO3.) et IMEI 2 : NUMERO4.), Tel :+NUMERO5.), Pin : 2023,
- 855 euros (5x 50 euros, 21x 20 euros, 18x 10 euros, 1x 5 euros),
- 155 euros (1x 20 euros, 1x 10 euros, 25x 5 euros),
- 147,31 euros (34x 2 euros, 35x 0,5 euro, 27x 0,1 euro, 51x 1 euro, 38x 0,2 euro, 6x 0,05 euro, 8x 0,02 euro, 5x 0,01 euro),

saisis suivant procès-verbal n° JDA/2024/148842-2 du 9 janvier 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, C2R Gare/Hollerich,

- un sachet contenant 9 plombs de couleur bleu et 4 plombs de couleur noir d'un poids total de 12,3 g/br,
- un sachet contenant 14 boules d'un poids total de 18 gr/br,

saisis suivant procès-verbal n° JDA/2024/148842-6 du 9 janvier 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, C2R Gare/Hollerich,

- un gsm de la marque Motorola, modèle Motot 13, avec le numéro de série NUMERO6.), IMEI : NUMERO7.) (Code Pin NUMERO8.)),

saisi suivant procès-verbal n° JDA-2024-162084-2 du 15 août 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat C3R Luxembourg,

- 14 boules contenant 0,4 gr/br,
- 3 boules contenant 0,6 gr/br,
- 5 boules contenant 0,5 gr/br,
- 1 boule contenant 0,3 gr/br,
- 1 boule contenant 0,2 gr/br,

saisies suivant procès-verbal n°JDA-2024-162084-3 du 15 août 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat C3R Luxembourg.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **seizième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

**o r d o n n e** la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 1456/23/CD, 1172/24/CD et 30359/24/CD;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de trente (30) mois** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 10.882,08 euros,

**d i t** qu'il sera sursis à l'exécution de **quinze (15) mois** de cette peine d'emprisonnement,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

**o r d o n n e** la **confiscation** des objets suivants :

- un gsm de la marque REDMI, modèle M2006C32G, IMEI 1 :NUMERO1.), IMEI2 :NUMERO2.), Pin :1988,
- 141,95 euros (4 x 20 euros, 3 x 10 euros, 2 x 5 euros, 4 x 2 euros, 6 x 1 euro, 9 x 0,5 euro, 9 x 0,2 euro, 13 x 0,1 euro, 6 x 0,05 euro, 1 x 0,02 euro, 3 x 0,01 euro),
- un sachet contenant 20 plombs,
- un sachet contenant 24 plombs,

saisis suivant procès-verbal n°JDA/2023/126983-3 du 11 janvier 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, C2R Gare-Hollerich,

- 13 plombs contenant un poudre de 7,1 gr (7 x 0,5 gr, 6 x 0,6 gr),
- un gsm de la marque REDMI, modèle NOTE 12 5 G, IMEI 1 :NUMERO3.) et IMEI 2 : NUMERO4.), Tel :+NUMERO5.), Pin : 2023,
- 855 euros (5x 50 euros, 21x 20 euros, 18x 10 euros, 1x 5 euros),
- 155 euros (1x 20 euros, 1x 10 euros, 25x 5 euros),
- 147,31 euros (34x 2 euros, 35x 0,5 euro, 27x 0,1 euro, 51x 1 euro, 38x 0,2 euro, 6x 0,05 euro, 8x 0,02 euro, 5x 0,01 euro),

saisis suivant procès-verbal n°JDA/2024/148842-2 du 9 janvier 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, C2R Gare/Hollerich,

- un sachet contenant 9 plombs de couleur bleu et 4 plombs de couleur noir d'un poids total de 12,3 g/br,
- un sachet contenant 14 boules d'un poids total de 18 gr/br,

saisis suivant procès-verbal n°JDA/2024/148842-6 du 9 janvier 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, C2R Gare/Hollerich,

- un gsm de la marque Motorola, modèle Motot 13, avec le numéro de série NUMERO6.), IMEI : NUMERO7.) (Code Pin NUMERO8.),

saisi suivant procès-verbal n°JDA-2024-162084-2 du 15 août 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat C3R Luxembourg,

- 14 boules contenant 0,4 gr/br,
- 3 boules contenant 0,6 gr/br,
- 5 boules contenant 0,5 gr/br,
- 1 boule contenant 0,3 gr/br,
- 1 boule contenant 0,2 gr/br,

saisies suivant procès-verbal n°JDA-2024-162084-3 du 15 août 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat C3R Luxembourg.

Par application des articles 14, 15, 31, 32, 60, 65 et 66 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, et des articles 8, 8-1 et 18 de loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Sydney SCHREINER, Premier Juge et Laura LUDWIG, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence d'Alessandra VIENI, Premier Substitut, du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40**

**jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.